



## COMMUNE DE SAINT-MARCEL

### Compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021

Date de la convocation : 19/01/2021  
Envoi de la convocation : 21/01/2021  
Convocation affichée le : 21/01/2021

Nombre de conseillers en exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-un, le 1<sup>er</sup> février à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de monsieur Daniel CHARRIERE, maire.

**Etaient présents :** Mme Marie-Pierre GRILLET, Mr Joris JAY, Mme Farrida KISMOUNE, Mr Pierre KOENIG, Mr Alain MARGUIER, Mr Sébastien SAVOV, Mr Éric SUINO, Mr Emmanuel THOREND, Mme Martine VEY, Mr Gilles VIVET.

**Absent représenté :** *NEANT.*

**Absents :** Mme Tiffany GIRARD, Mme Céline GIVRE-BUISSON, Mr Sabri KISMOUNE, Mme Nathalie MARTIN.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est procédé à la désignation du secrétaire de séance. Mr Éric SUINO est nommé à l'unanimité.

DEBUT DE SEANCE : 18H35

Monsieur le maire demande aux membres du conseil s'ils ont des remarques à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 16 décembre 2020.

Aucune remarque n'est faite sur le procès-verbal.

#### **ADMINISTRATION** RÉVISION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE TARENTAISE **Délibération n°2021.01.01**

Le conseil municipal,

**Vu** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise avec les dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Les Belleville ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2020, approuvant la mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise avec les dispositions de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Considérant** qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. ;

**Considérant** que la loi du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles ;

**Considérant** le résultat des élections municipales et communautaires de l'année 2020 ;

**Considérant** la nécessité de simplifier la rédaction des statuts, en n'y désignant plus les élus par leurs nom et prénom, mais par leur mandat ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser les statuts de la communauté de communes, sans modifier ni son périmètre, ni ses compétences ;

### DÉCIDE

- **A l'unanimité,**
- **D'APPROUVER** les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le maire à aviser de la présente décision le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que le président de la communauté de communes.

**FINANCES**  
Fixation des tarifs des prestations des services techniques  
**Délibération n°2021.01.02**

Il est proposé au conseil municipal d'actualiser les tarifs, applicables depuis le 19 mars 2018, des prestations des services techniques ainsi que les tarifs horaires des véhicules et des engins. Ces tarifs s'appliqueront à compter du 8 février 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- A l'unanimité,
- **ABROGE**, à compter du 19 mars 2018, la délibération n°2018.03.09 du 12 mars 2018 fixant les tarifs des prestations des services techniques,
- **FIXE** les tarifs des prestations des services techniques et des tarifs horaires des véhicules et des engins, conformément aux tableaux joints à la présente délibération,
- **DIT** que les tarifs s'appliqueront à compter du 8 février 2021 et jusqu'à nouvelle délibération de sa part.

**TARIFS HORAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES**

<u>Toute heure commencée est due</u>		Tarifs à compter du 08/02/2021	
		Tarifs H.T.	
vire des agents des service	Adjoint technique	42,97 €	+ TVA au taux en vigueur

	Agent de maîtrise principal	55,64 €	
--	-----------------------------	---------	--

Une marge de 10% sera appliquée sur la fourniture exceptionnelle de matériaux, pièces et matériels divers utilisés pour les prestations des services techniques, et refacturée aux clients.

### TARIFS HORAIRES DES VEHICULES ET DES ENGIN

<u>Avec main d'œuvre</u>		Tarifs à compter du 08/02/2021	
		Tarifs H.T.	
Véhicules et engins	Chargeuse TEREX SKL834	204,00 €	+ TVA au taux en vigueur
	Tracteur porte-outils LS J27 (DE-449-XY)	225,00 €	
	Renault Maxity (AK-239-WE)	303,00 €	
	Toyota Hilux 4x4 (138VV73)	162,50 €	
	Transporter Volkswagen (3783TP73)	177,00 €	
	Renault Kangoo (6487WD73)	179,50 €	

### FINANCES

Fixation des dépenses imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal pour l'exercice 2021

**Délibération n°2021.01.03**

Le maire informe le conseil que le décret n°2003-301 du 02/04/2003, portant établissement de la liste des pièces justificatives, ne prévoit pas de dispositions particulières pour ce type de dépenses.

Cependant, le comptable doit exiger toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité. Pour ce faire, il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Le maire propose donc d'imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses afférentes à :

- L'organisation du repas annuel des Aînés (traiteur, animation et fournitures pour la mise en place de la salle),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 19 mars (apéritif),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 8 mai (apéritif),
- La réception dans le cadre de la cérémonie du 11 novembre (apéritif),
- Les coupes et gerbes de fleurs pour les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre,
- L'achat des colis de Noël pour la population, le personnel communal et les personnes hospitalisées,
- Les bons d'achats de Noël pour les enfants du personnel communal.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- A l'unanimité,
- **D'INSCRIRE**, sur le budget primitif 2021, au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » les dépenses listées ci-dessus.

#### **FINANCES**

Prise en charge des frais liés aux sorties et activités scolaires de l'école de Pomblière pour  
l'exercice 2021  
**Délibération n°2021.01.04**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'école de Pomblière organise des sorties culturelles, pédagogiques et sportives dans le cadre de la scolarité des élèves de l'école du Chat Perché.

Ces activités sont organisées par l'équipe enseignante après accord de la collectivité.

A ce titre, des crédits devront être inscrits au budget principal 2021 pour prendre en charge ces frais tels que les dépenses de transports par autobus, les cours de ski, les cours de natation, les cours de patinage sur glace, les entrées au cinéma, les entrées à des expositions, et tous autres frais liés à ces sorties.

Monsieur le maire propose donc au conseil de confirmer la prise en charge de ces dépenses liées aux sorties scolaires de l'école de Pomblière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- A l'unanimité,
- **ACCEPTÉ** de prendre en charge les dépenses des sorties pédagogiques et sportives effectuées dans le cadre de la scolarité des élèves de l'école du Chat Perché à Pomblière, pour l'exercice 2021,
- **DIT** que les dépenses seront engagées après validation de la collectivité,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au chapitre 011, du budget principal 2021.

#### **FINANCES**

Vente du lot n°1 au lotissement communal de Montmagny  
**Délibération n°2021.01.05**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal :

- Le projet de lotissement communal prévu au hameau de "Montmagny" lequel a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique en date du 06/04/2009,
- L'ordonnance d'expropriation rendue par le juge de l'expropriation les 03/09/2009 et 10/09/2009, laquelle opère le transfert de propriété de tous les terrains concernés par le projet au profit de la Commune,
- Les paiements ou consignations des indemnités effectués suite aux jugements du juge de l'expropriation,
- L'arrêté (n° PA 073 253 10 M3001) pris par M. le Maire accordant un permis d'aménager au nom de la Commune de Saint Marcel rendu le 23/03/2010.

Monsieur le maire rappelle également que les lots n°2, 4, 5, 11 et 12 ont pour l'instant été vendus au prix de 70 euros du mètre carré.

Le lot n°1 avait été attribué à monsieur Dave CHAMPAGNE par la délibération n°2019.04.04 du 8 avril 2019. Celui-ci s'étant désisté, monsieur Anthony CARENDERI a fait une offre pour l'acquisition de ce lot n°1.

Le conseil municipal est maintenant amené à se prononcer sur cette offre de cession et sur l'attribution du lot n°1 sans octroi de droit de propriété.

- Lot n°1 de 462 m<sup>2</sup> : Monsieur Anthony CARENDERI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- A l'unanimité,
- **ABROGE** la délibération n°2019.04.04 du 8 avril 2019 attribuant le lot n°1 du lotissement communal de Montmagny à monsieur Dave CHAMPAGNE,
- **APPROUVE** l'attribution du lot n°1 d'une surface de 462 m<sup>2</sup> à monsieur Anthony CARENDERI,
- **DIT** que le prix de vente de ce lot est de 32 340 euros,
- **DEMANDE** :
  - A Monsieur le maire d'informer la personne retenue en leur adressant un courrier et une promesse de vente avec un délai de réponse, le cahier des charges ainsi qu'un plan du lotissement avec les lots,
  - D'informer le conseil municipal des demandes formulées pour les lots restants,
- **DECIDE** de confier à Me LEFEVRE, notaire à Moutiers, la préparation de l'acte de vente pour le compte de la commune et le dépôt des pièces du lotissement, avec le concours éventuel du notaire de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de la vente des lots, notamment les promesses de vente.

## FINANCES

Remise gracieuse sur les loyers professionnels  
**Délibération n°2021.01.06**

Monsieur le maire informe le conseil que, pendant la période de confinement général instaurée par le gouvernement français, du 17 mars au 11 mai 2020, afin de lutter contre l'épidémie de la Covid-19, le salon de coiffure de Pomblière, le bar de Pomblière et l'auberge de Montfort ont été obligés de fermer temporairement.

Le gouvernement avait également demandé aux propriétaires des locaux professionnels de surseoir à l'appel des loyers pendant cette période afin de ne pas aggraver la situation financière des entreprises privées de revenus.

Par délibération n°2020.09.04 du 2 septembre 2020, le conseil municipal avait décidé l'annulation d'appel de loyers pendant la période de confinement, ainsi que des remises gracieuses de 50% sur d'autres appels de loyers commerciaux.

Cependant, le gouvernement français a, à nouveau, instauré un confinement depuis le 30 octobre 2020. Le conseil municipal avait alors décidé le 16 décembre 2020, par délibération n°2020.12.05, d'appliquer une remise gracieuse de 50% sur les loyers de novembre 2020 pour le bar de Pomblière ainsi que pour l'auberge de Montfort.

Le 15 décembre 2020, ce confinement a été levé, mais un couvre-feu est entré en vigueur. Aussi, les débits de boissons et les restaurants n'ont toujours pas eu l'autorisation d'ouvrir.

C'est dans ces conditions que la gérante de l'auberge de Montfort a sollicité monsieur le maire pour obtenir l'annulation des loyers de décembre 2020 et janvier 2021 sous forme d'une remise gracieuse.

Monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur cette nouvelle demande.

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- **A Punanimité,**
- **D'APPLIQUER** une remise de 50% sur les loyers de décembre 2020 et janvier 2021 pour l'auberge de Montfort tenue par madame Mika SCHOCH.

## **RESSOURCES HUMAINES**

Protection sociale complémentaire – mandatement du Centre de gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance

### **Délibération n°2021.01.07**

Le maire expose :

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- Soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- Soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- Ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Après en avoir délibéré,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**VU** l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,  
**VU** la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,  
**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,  
**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,  
**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**Article 1er** : décide de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 2** : mandate le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

**Article 3** : prend acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

## RESSOURCES HUMAINES

Avenant à la convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

**Délibération n°2021.01.08**

Monsieur le maire rappelle que le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation nationale de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n°2020-1303 du 27 octobre 2020 modifiant le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
- **VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

- VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,
- VU l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,
- VU la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,
- VU le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,
- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

## **RESSOURCES HUMAINES**

Convention d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Savoie

### **Délibération n°2020.01.09**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale :

- L'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- Le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- La vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6% pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5% pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Monsieur le maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
- VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,
- **A l'unanimité,**
- **APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.

## RESSOURCES HUMAINES

Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire

### Délibération n°2021.01.10

Le maire expose :

- Que l'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières, par nature imprévisibles,
- Que pour se prémunir contre ces risques, il est possible de souscrire un contrat d'assurance,
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées,
- Que pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune,
- Que si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,

**VU** l'exposé de monsieur le maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré :

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment son article 26,

**VU** le décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

**VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17 septembre 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

- **A l'unanimité,**
- **DECIDE** de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL,
- **DIT** que 9 agents CNRACL sont employés par la commune au 31 décembre 2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

## QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Madame Marie-Pierre GRILLET annonce avoir reçu une offre pour la reprise du salon de coiffure de Pomblière, via une annonce déposée sur le « Bon Coin ». La candidate possède déjà un salon à Aime. Un rendez-vous est fixé pour le jeudi 4 février à 9h00 pour la visite du local.
- ❖ Madame Farrida KISMOUNE aborde le sujet de la vaccination contre la Covid-19. Elle estime la procédure d'inscription lourde. Elle propose donc une inscription directe par les personnes volontaires ou un recensement des personnes intéressées par les services de la mairie.

Monsieur le maire veut communiquer la liste des personnes qui veulent se faire vacciner au centre de vaccination qui prendra alors contact avec elles.

Finalement, monsieur Éric SUINO propose de donner uniquement le numéro d'inscription aux personnes intéressées afin de ne pas créer de doublons d'inscription ainsi que l'édition d'un flyer d'informations à distribuer.

Monsieur le maire ajoute qu'en cas de difficultés pour s'inscrire, les personnes intéressées devront se rapprocher des services de la mairie qui les mettra en contact avec un élu pour les assister.

- ❖ Monsieur Daniel CHARRIERE rappelle la demande des habitants de Montmagny pour rencontrer les élus de Notre-Dame-du-Pré. Il propose la date du mercredi 17 février 2021 à 18h00 en mairie de Pomblière.
- ❖ Monsieur le maire revient sur le projet d'ouverture d'une épicerie et d'une pizzeria dans le local à louer au rez-de-chaussée de l'immeuble Ancolie. Il informe que le syndic de copropriété se prononcera lors d'une assemblée générale extraordinaire pour ce qui concerne les installations techniques.

Monsieur Éric SUINO affirme que les données techniques ont été données cet après-midi lors du rendez-vous avec les personnes intéressées par le local. Il insiste pour que toutes les normes d'installation soient strictement respectées.

Monsieur Emmanuel THOREND veut s'assurer que le règlement de copropriété autorise ce type de commerce.

Monsieur Alain MARGUIER se demande si le PPRT de Saint-Marcel autorise l'installation d'un commerce. Monsieur le maire estime que le local commercial existait avant le PPRT et que le commerce ne génèrera pas de flux importants.

FIN DE SEANCE : 20H40.



Le maire,  
Daniel CHARRIERE